

## CONSEIL MUNICIPAL DE PARÇAY-MESLAY

Séance du jeudi 29 janvier 2026

20h

### PROCÈS-VERBAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-15 ;

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf janvier à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le vingt-trois janvier, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, tel que précisé *infra*.

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L. 2121-15, **Madame Brigitte RICHARD** est, **à l'unanimité**, désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Puis il est procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée ;**

#### Début de séance :

<b>Membres en exercice :</b>	<b>19</b>
<b>Présent.e.s :</b>	<b>17</b>
<b>Pouvoir.s :</b>	<b>1</b>
<b>Absent.e.s :</b>	<b>1</b>
<b>Votant.e.s :</b>	<b>18</b>

#### Présent.e.s :

Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUÉ, Madame Sophie CARTIER, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Jean-Pierre GILET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Géraud PAPON, Madame Brigitte RICHARD, Monsieur Matthieu TABURET.

#### Ont donné pouvoir :

Monsieur Laurent MARCHAIS à Monsieur Géraud PAPON.

#### Absent.e.s :

Madame Slavica TANKOSKA.

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :**

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 décembre 2025.
- Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire sur le fondement de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

<b>Finances</b>		
Dossier n° 2026-01	Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 <i>Rapporteur : Madame BOULAY</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
Dossier n° 2026-02	Commande publique - Convention de groupement de commandes permanent entre les communes du territoire, le syndicat des mobilités de Touraine, le CCAS de la ville de Tours et de Joué les Tours et TMVL <i>Rapporteur : Madame BOULAY</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
Dossier n° 2026-03	Travaux de performance énergétique du groupe scolaire « Les Néfliers » - Actualisation du plan de financement et demande de subvention au titre de la DETR/DSIL - Modification <i>Rapporteur : Madame BOULAY</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
<b>Urbanisme</b>		
Dossier n° 2026-04	Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) d'Indre-et-Loire <i>Rapporteur : Monsieur FENET</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
<b>Enfance - Jeunesse</b>		
Dossier n° 2026-05	Convention de partenariat avec le Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour l'inclusion des enfants en situation de handicap sur les temps d'accueil périscolaire <i>Rapporteur : Madame TERRIEN</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
<b>Ressources Humaines</b>		
Dossier n° 2026-06	Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants <i>Rapporteur : Monsieur FENET</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
Dossier n° 2026-07	Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités <i>Rapporteur : Monsieur FENET</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
Dossier n° 2026-08	Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités <i>Rapporteur : Monsieur FENET</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
Dossier n° 2026-09	Actualisation du tableau des effectifs des services municipaux <i>Rapporteur : Monsieur FENET</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)



## ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 DÉCEMBRE 2025

---

Le procès-verbal ayant été transmis préalablement à l'ensemble des membres de l'Assemblée, une lecture succincte est faite par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **ARRETE** le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025 tel que transcrit et transmis préalablement aux membres de l'assemblée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et Monsieur Matthieu TABURET, secrétaire de séance, à signer ledit procès-verbal.

*Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :*

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- o 18 VOIX POUR
- o 0 VOIX CONTRE
- o 0 ABSTENTION

## INFORMATION SUR LES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

---

Monsieur le Maire informe avoir pris les décisions suivante :

- **Décision n° 2026-01 du 5 janvier 2026** accordant dans le cimetière communal le terrain carré 13, emplacement n° 450, à l'effet d'y fonder une sépulture particulière de la famille selon les indications données par le concessionnaire, pour une durée de 50 ans, à compter du 5 janvier 2026, pour un montant en recette de 360 euros.
- **Décision n° 2026-02 du 9 janvier 2026** accordant dans le cimetière communal le terrain carré 13, emplacement n° 449, à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle selon les indications données par le concessionnaire, pour une durée de 30 ans, à compter du 9 janvier 2026, pour un montant en recette de 200 euros.
- **Décision n° 2026-03 du 19 janvier 2026** accordant dans le cimetière communal le cavurne à l'espace cinéraire, emplacement n° 45, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale selon les indications données par le concessionnaire, pour une durée de 50 ans, à compter du 19 janvier 2026, pour un montant en recette de 660 euros.

## DÉLIBÉRATIONS

---

*Exécutoires à la date du 30.01.2026.*

## Délibération n° 2026-01 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Madame BOULAY expose :

Il est rappelé à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

**En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Le montant budgétisé des dépenses réelles d'investissement 2025 s'élève à **2 898 254,99 €** (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »). Il est précisé que ce montant n'intègre ni les opérations d'ordre (qui ne donnent pas lieu à décaissement) ni les dépenses imprévues, ni les restes à réaliser de l'exercice 2024.

Le conseil municipal peut donc autoriser, par délibération, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de **724 563,75 €**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **22 567,11 €** en inscrivant sur les opérations et articles ci-après, les crédits suivants :

CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Montant	Opération
<b>Article 2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques</b>		
Remplacement chaudière vestiaire foot + salle JL.Vilain	18 248,94 €	103
<b>Total Article 2158</b>	<b>18 248,94 €</b>	
<b>Article 2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques</b>		
Installation serrure antipanique - portes (2) de l'Eglise	1 318,17 €	91
<b>Total Article 2158</b>	<b>1 318,17 €</b>	
<b>Article 21316 : Equipements de cimetière</b>		
Polissage stèle du jardin du souvenir	1 500,00 €	125
<b>Total Article 2188</b>	<b>1 500,00 €</b>	
<b>Article 21848 : Autres matériels de bureau et mobiliers</b>		
Acquisition de 2 bureaux services administratifs	1 500,00 €	
<b>Total Article 21831</b>	<b>1 500,00 €</b>	74
<b>TOTAL</b>	<b>22 567,11 €</b>	

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;



Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire déléguée aux finances, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement afférentes aux opérations mentionnées ci-dessus dans la limite de **22 567,11 €** ;

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits affectés au budget d'investissement de l'année 2026.

*Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- o 18 VOIX POUR
- o 0 VOIX CONTRE
- o 0 ABSTENTION

**Délibération n° 2026-02 - Commande publique - Convention de groupement de commandes permanent entre les communes du territoire, le syndicat des mobilités de Touraine, le CCAS de la ville de Tours et de Joué les Tours et TMVL**

**Madame BOULAY expose :**

Dans un souci de partage des compétences et de rationalisation des achats, Tours Métropole Val de Loire et les communes membres, le CCAS de Tours et de Joué-lès-Tours ainsi que le SMT souhaitent la mise en place d'un groupement de commandes permanent afin de réaliser des achats communs en matière de Travaux, Fournitures et Services pour bénéficier des effets de massification et d'optimisation d'une mutualisation des besoins.

Le Code de la commande publique, en son article L2113-7, propose l'outil juridique du groupement de commandes, cet outil est soit temporaire et lié uniquement à une procédure, soit permanent par l'établissement d'une convention régissant les modalités d'adhésion à chaque besoin d'achat mutualisé.

Les groupements de commandes dit temporaires sont courants entre les communes membres et Tours Métropole Val de Loire, mais n'apportent pas la réactivité voulue à la mise en place d'un achat en commun. Un groupement de commandes permanent régi par une convention pourra apporter la souplesse à la mise en place d'achat commun. Le fonctionnement, décrit dans la convention, définit les rôles du pilote, du coordonnateur et des membres prenant part à un achat commun.

Le rôle du pilote est confié à Tours Métropole Val de Loire avec pour mission d'animer et de coordonner les actions de chacun dont l'organisation des réunions, le recensement des opportunités et souhaits de mutualisation...

Chaque opportunité d'achat sera conduite par un coordonnateur en charge du recensement du besoin, de la passation à la notification de la procédure de commande publique y compris l'attribution et des actes d'exécutions transversaux. Le coordonnateur sera désigné parmi les membres souhaitant s'associer pour procéder à un achat groupé.

Chaque membre aura la possibilité de participer ou non à chaque nouvelle mutualisation proposée. Il aura sous sa responsabilité la transmission de son besoin et l'assistance apportée au coordonnateur. Chaque membre

assurera l'exécution des marchés ou accords-cadres obtenus suite à la mutualisation des besoins et paiera directement les prestataires.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'articles L 5211-10 ;

**Vu** le Code de la commande publique et ses articles L. 2113-6 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 mars 2023 accordant délégation au Bureau ;

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 approuvant l'adhésion au groupement de commande permanent avec les communes membres de la Métropole, les CCAS de Tours et Joué-lès-Tours et le SMT ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire déléguée aux finances, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** l'adhésion au groupement de commande permanent avec les communes membres de la Métropole, les CCAS de Tours et Joué-lès-Tours et le SMT ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention permanente définissant les modalités de fonctionnement dudit groupement, telle que jointe en annexe, ainsi que tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente.

*Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- o 18 VOIX POUR
- o 0 VOIX CONTRE
- o 0 ABSTENTION

**Délibération n° 2026-03 - Travaux de performance énergétique du groupe scolaire « Les Néfliers » - Actualisation du plan de financement et demande de subvention au titre de la DETR/DSIL - Modification**

**Madame BOULAY expose :**

Par délibération en séance du 18 décembre 2025, nous avons approuvé le plan de financement modifié des travaux de performance énergétique du groupe scolaire « Les Néfliers » et décidé de solliciter une subvention, la plus élevée possible, au titre de la DETR/DSIL afin de contribuer au financement de cette opération.

Il est apparu que ladite délibération portait une erreur matérielle dans les montants inscrits. Il nous faut donc régulariser ce point et redélibérer avec les bons montants. Nous reprenons donc l'intégralité des informations *infra*.

La commune de Parçay-Meslay poursuit son engagement en faveur de la transition énergétique et de l'amélioration des conditions d'accueil des élèves au sein de son groupe scolaire. Dans ce cadre, elle envisage de finaliser la rénovation intérieure du bâtiment par l'installation de lampes LED dans les espaces non encore



équipés, permettant ainsi d'aboutir à un groupe scolaire entièrement doté de ce système d'éclairage performant.

Cette opération s'inscrit dans une démarche globale de modernisation des équipements publics et de réduction de l'empreinte énergétique, conformément aux priorités définies par l'État pour l'attribution des dotations DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) et DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

Les travaux envisagés répondent en effet aux critères d'éligibilité de ces dispositifs, notamment :

- La rénovation des bâtiments scolaire (CGCT, art. R. 2334-1) ;
- L'amélioration de la performance énergétique, avec une réduction significative des consommations et des coûts de fonctionnement ;
- L'adaptation des infrastructures aux besoins éducatifs, dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques locales.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à **25 908,00 € HT**. Afin d'en assurer le financement, la commune peut solliciter, auprès de l'État, une **subvention du montant maximum possible de DETR à hauteur de 40 % (soit 10 363,20 €)**.

Il est donc proposé au conseil municipal d'actualiser le plan de financement de l'opération en conséquence et en tenant compte des montants des marchés de travaux notifiés aux entreprises, comme suit :

DÉPENSES HT (€)		RECETTES HT	
Travaux remplacement de 147 blocs lumineux en LED	25 908,00 €	Subvention DETR/DSIL (40 %)	10 363,20 €
		Autofinancement communal (60 %)	15 544,80 €
<b>Total (100 %)</b>	<b>25 908,00 €</b>	<b>Total (100 %)</b>	<b>25 908,00 €</b>

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2334-41 ;

**VU** la délibération n° 2025-69 du Conseil municipal, prise en séance du 18 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'elle portait une erreur matérielle et qu'il convient de la modifier ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire déléguée aux finances, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

### **Le Conseil Municipal,**

#### **Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le plan de financement modifié des travaux de performance énergétique du groupe scolaire « Les Néfliers », tel que présenté *supra* ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter, auprès des services de l'Etat, l'attribution d'une subvention la plus élevée possible au titre de la DETR/DSIL 2026 afin de contribuer au financement de cette opération ;

- **DIT** que les dépenses afférentes au financement de cette opération seront inscrites au Budget 2026 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents relatifs à cette opération.

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :**

## ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 18 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

## Délibération n° 2026-04 - Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) d'Indre-et-Loire

### Monsieur FENET expose :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) d'Indre-et-Loire, est un outil public d'ingénierie chargé de promouvoir la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. Opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010, le CAUE 37 a été créé à l'initiative du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en application de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

D'intérêt public, ses 4 missions historiques sont : conseiller, former, informer et sensibiliser.

### Conseiller :

- Les maîtres d'ouvrages publics et privés dans leurs démarches de construction et d'aménagement, tant sur les aspects qui contribuent à la qualité du cadre de vie et de l'environnement que sur les démarches administratives et le choix de professionnels compétents.
- Les particuliers, lors de permanences décentralisées sur tout le territoire départemental, dans le cadre de projets de constructions neuves, d'extensions, de réhabilitations, de rénovations ou d'aménagements paysagers...
- Les collectivités locales en matière de bâti (gymnase, mairie, salle des fêtes, logement, commerce...), d'espaces publics (place, parking...), de paysage, d'urbanisme et d'environnement.

### Former :

- Les élus à la connaissance des territoires et de leur évolution.
- Les professionnels et les acteurs du cadre de vie, par des journées thématiques et des programmes adaptés.
- Les enseignants qui souhaitent intégrer la connaissance de l'espace bâti et des paysages dans leur projet pédagogique.

### Informer et sensibiliser :

Tous les publics à la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages par le biais d'actions culturelles telles que visites, conférences, expositions, débats...

Le conseil d'administration de l'association est composé d'élus locaux, de professionnels et de responsables de services de l'État.

L'équipe est composée d'architectes, d'un architecte du patrimoine, d'un urbaniste, d'un paysagiste et d'une graphiste responsable de communication et des projets événementiels. Le CAUE 37 coopère avec divers partenaires techniques dans le domaine de l'environnement, du patrimoine et du logement, afin de répondre au mieux aux attentes de chacun.e et d'apporter une réponse globale.

L'adhésion au CAUE 37 est gratuite et nous permettra, autant que de besoin, de solliciter des études préalables à tous nos projets en les matières d'équipement public, d'aménagement ou de document d'urbanisme. Nous pourrions également, entre autres, être invité.e.s aux journées de sensibilisation et de formation.



**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29, qui dispose que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22, qui dispose en son 24° « D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre » ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt que représente l'adhésion au CAUE pour la commune ;

*Monsieur Jean-Marc GILET demande si le CAUE pourrait venir en commission urbanisme pour présenter ses missions et l'accompagnement qu'il propose.*

*Monsieur le Maire répond qu'il lui semble difficile de les faire se déplacer à cette fin. Il ajoute que le CAUE propose en ce sens des formations et journées d'information à destination des élu.e.s et, qu'en outre, il existe des catalogues qui présentent leurs services et ce à quoi l'on peut accéder.*

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **ÉMET** un avis favorable à l'adhésion de la commune au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) d'Indre-et-Loire, ce à titre gratuit ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, conformément à l'article L2121-22 du CGCT, à renouveler autant que de besoin l'adhésion au CAUE chaque année, par voie de décision, dès lors que la condition de gratuité demeure et qu'aucune clause n'introduit de nouvelles obligations pour la commune.

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :**

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- o 18 VOIX POUR
- o 0 VOIX CONTRE
- o 0 ABSTENTION

**Délibération n° 2026-05 - Convention de partenariat avec le Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour l'inclusion des enfants en situation de handicap sur les temps d'accueil périscolaire**

**Madame TERRIEN expose :**

La Commune de Parçay-Meslay s'engage activement dans une politique d'inclusion des enfants en situation de handicap, conformément aux principes d'égalité et de solidarité portés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Dans ce cadre, elle souhaite renforcer son action en faveur de l'accueil des enfants suivis par le Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Saint-Jean, sur les temps périscolaires et, notamment, durant la pause méridienne.

Le SESSAD est un service médico-social régi par les articles L312-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Il intervient auprès d'enfants et d'adolescents en situation de handicap, âgés de 5 à 18 ans, afin de leur proposer un accompagnement éducatif, thérapeutique et pédagogique adapté à leurs besoins. Ses missions s'articulent autour de l'accompagnement en milieu ordinaire (scolarisation, activités périscolaires, loisirs, etc. ), le soutien aux familles (conseils, guidance parentale, coordination avec les autres acteurs) et la prévention des ruptures de parcours en favorisant l'autonomie et l'inclusion sociale des enfants accompagnés.

Dans le cadre de ses interventions en milieu périscolaire, le SESSAD peut proposer des ateliers éducatifs et inclusifs, animés par ses professionnels (éducateurs spécialisés, psychomotriciens, orthophonistes, etc.), visant notamment à faciliter l'intégration des enfants en situation de handicap au sein des groupes d'enfants valides et à sensibiliser les autres enfants et les équipes d'animation aux enjeux du handicap.

La Commune souhaite donc structurer et formaliser son partenariat avec le SESSAD Saint-Jean afin de :

- Favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap au sein des activités périscolaires, en collaboration avec les équipes éducatives du SESSAD ;
- Proposer des ateliers éducatifs adaptés, animés par les professionnels du SESSAD, afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants et de promouvoir leur épanouissement ;
- Structurer un cadre partenarial entre la Commune et le SESSAD, définissant les modalités d'organisation, les engagements respectifs et les moyens mis en œuvre pour garantir la qualité et la continuité du dispositif.

Une convention de partenariat a été élaborée à cet effet. Elle précise :

- Les objectifs du partenariat, centrés sur l'inclusion et l'accompagnement éducatif des enfants pour accompagner l'apprentissage du « bien vivre ensemble ».
- Les modalités d'organisation des ateliers et de coordination entre les équipes communales et celles du SESSAD.
- Les engagements de chaque partie.
- La durée de la convention et les conditions de son renouvellement.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté plus large de la commune de renforcer son projet éducatif local, notamment dans le cadre du renouvellement de la Convention Territoriale Globale en articulation avec les acteurs du territoire œuvrant pour l'inclusion des enfants en situation de handicap.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L112-1 ; L114-1 et L312-1 à L312-7-1 ;

**VU** le Code de l'Éducation, et notamment son article L551-1 ;

**VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et notamment son article 34 : principe d'inclusion scolaire et périscolaire des enfants en situation de handicap ;

**VU** le Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 relatif aux missions et modalités de fonctionnement des SESSAD, ;

**VU** la délibération n° 2022-71, en date du 20 octobre 2022 approuvant la Convention Territoriale Globale pour la période 2022-2026 ;

Sur le rapport de Madame Eugénie TERRIEN, 4ème Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance, à la Jeunesse, aux aînés et à la solidarité, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;



**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat, annexée à la présente, à intervenir avec le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Saint-Jean, pour une durée d'une année scolaire, tacitement reconductible dans les mêmes conditions de durée ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente.

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :**

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- o 18 VOIX POUR
- o 0 VOIX CONTRE
- o 0 ABSTENTION

**Délibération n° 2026-06 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants**

**Monsieur FENET expose :**

Les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **DÉCIDE** de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget 2026.

*Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- o 18 VOIX POUR
- o 0 VOIX CONTRE
- o 0 ABSTENTION

**Délibération n° 2026-07 - Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité**

**Monsieur FENET expose :**

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**VU** le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-23-2 ;

**VU** le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en prévision des périodes estivales où il est nécessaire de renforcer les services administratifs, techniques et d'animations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23-2 du code précité ;



Sur le rapport de Monsieur le Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels au cours de l'année 2026 pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application des articles L. 313-1 et L. 332-23-2 du code général de la fonction publique.

A ce titre, seront créés au maximum 9 postes à temps complet ou à temps non complet dans le grade d'adjoint technique, administratif ou d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions correspondantes au grade de recrutement.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **DIT** que les crédits autorisant la dépense seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

*Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- o 18 VOIX POUR
- o 0 VOIX CONTRE
- o 0 ABSTENTION

**Délibération n° 2026-08 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités**

**Monsieur FENET expose :**

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite à un mouvement de personnel au sein des services techniques d'entretien, il convient d'engager une réorganisation afin d'assurer la continuité du service public. Dans l'attente de stabilisation de cette réorganisation, il convient de renforcer temporairement les effectifs.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel, conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutive, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**VU** le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le tableau des effectifs ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

### **Le Conseil Municipal,**

#### **Après en avoir délibéré :**

- **CRÉÉ** un emploi non permanent d'agent technique territorial en charge de l'entretien des bâtiments communaux, à temps complet (27/35<sup>ème</sup>) de catégorie C, de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux au grade d'adjoint technique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

- **PRÉCISE** que la durée du contrat sera fixée à 3 mois renouvelable dans la limite de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutive, renouvellements inclus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent. Il sera chargé de la détermination de la rémunération du candidat retenu, par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif, selon ses compétences, son expérience et son profil ;

- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs, en conséquence, à compter du 2 mars 2026 ;

- **DIT** que les crédits autorisant la dépense seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

*Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :*

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 18 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

**Délibération n° 2026-09 - Actualisation du tableau des effectifs des services municipaux**

**Monsieur FENET expose :**



Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose. Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le conseil municipal. L'avancement de grade n'est donc pas automatique.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, outre les conditions personnelles prévues par la réglementation statutaire, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2313-1, R.2313-8, R2313-13 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L313-1 ;

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** le budget de la collectivité ;

**VU** la délibération annuelle n° 2026-07 du 29 janvier 2026 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités ;

**VU** la délibération n° 2026-08 du 29 janvier 2026 créant un emploi d'adjoint technique territorial sur le fondement d'un accroissement temporaire d'activité ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un emploi à temps complet de secrétaire des services techniques afin d'accompagner les évolutions et les besoins croissants de la commune ;

**CONSIDÉRANT** également qu'il y a lieu d'associer à cet emploi des missions de nature comptable, au regard de l'évolution des charges administratives et financières de la collectivité.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs en fonctions des mouvements du personnel ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **ADOPTE** le tableau des effectifs actualisé, en annexe, tel que présenté et arrêté à la date du 01/02/2026 intégrant :

- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial, TC (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 01/04/2026
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial, TNC (27/35<sup>ème</sup>) à compter du 02/03/2026 (accroissement temporaire)
- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial, TC ou TNC (saisonniers)
- Création de trois postes d'adjoint technique territorial, TC ou TNC (saisonniers)
- Création de cinq postes d'adjoint territorial d'animation, TC ou TNC (saisonniers)

- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente.

*Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 18 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

L'ordre du jour étant épuisé à 20h24, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de leur partager diverses informations sur la vie locale.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

---

**Déclaration d'Intention d'aliéner :**

Parcelles : ZH 586 - ZI 1016 et 1021 - ZI 1018 et 1021 - ZI 1019, 1021, 1022 et 1024 - ZI 1020, 1023, 1025, 1021 - ZE 260 et 241.

**Rétrospective - Évènementiel :**

- Cérémonie des vœux - 8 janvier
- Galette du CCAS - 11 janvier
- Saint-Vincent, fête des vignerons - 17 janvier
- Week-end Jeux - 24 et 25 janvier

**Prochains Evènements :**

- Pucés des couturières - L'ACRA - 14 et 15 février
- Salon de peinture - RIAGE - 21 février au 1<sup>er</sup> mars
- Conte ta soupe - 6 mars



*Puis, Monsieur le Maire informe que la date de la prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au jeudi 5 mars 2026.*

La séance est levée à 20h34.

Le secrétaire de séance,



**Brigitte RICHARD**

Le Maire,



**Bruno FENET**